



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-069

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

# Sommaire

## ARS /

78-2021-03-25-00006 - Arrêté modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines (4 pages) Page 5

## ARS / Département des établissements de santé

78-2021-03-15-00010 - arrêté conjoint n° A-21- 00013 portant modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS (4 pages) Page 10

78-2021-03-19-00015 - arrêté n°21-78-022 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides soignants du CHI Meulan Les Mureaux (4 pages) Page 15

78-2021-03-23-00002 - Arrêté n°21-78-023 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet (2 pages) Page 20

78-2021-03-25-00005 - Arrêté n°21-78-024 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 (9 pages) Page 23

## ARS / Département autonomie

78-2021-02-08-00020 - 4202 MAINTENON NOISY (3 pages) Page 33

78-2021-02-08-00021 - 4210 ANDRESY (3 pages) Page 37

78-2021-02-09-00040 - 4239 AUBERGENVILLE JARDINS MEDICIS (3 pages) Page 41

78-2021-02-09-00042 - 4241 CONFLANS LA TOUR (3 pages) Page 45

78-2021-02-09-00037 - 4242 GARGENVILLE CLOS ST JEAN (3 pages) Page 49

78-2021-02-09-00039 - 4246 MANTES FONTAINE MEDICIS (3 pages) Page 53

78-2021-02-09-00036 - 4262\_CARRIERES le sourire (3 pages) Page 57

78-2021-02-09-00035 - 4347\_LE PECQ Notre DAME (3 pages) Page 61

78-2021-02-09-00041 - 4354 JARDINS MEDICIS (3 pages) Page 65

78-2021-02-09-00038 - 4369 POISSY ELEUSIS (3 pages) Page 69

78-2021-02-10-00040 - 4509 CPOM ADMR (4 pages) Page 73

78-2021-02-10-00039 - 4517 LE CHESNAY LES CHENES D'OR (3 pages) Page 78

78-2021-02-10-00037 - 4534 SARTROUVILLE STEPHANIE Croix rouge (3 pages) Page 82

78-2021-02-10-00038 - 4543 CHIPS POISSY HERVIEUX (3 pages) Page 86

78-2021-02-10-00036 - 4615\_St Germain en Laye\_ LES DAMES AUGUSTINES (3 pages) Page 90

78-2021-02-10-00035 - 4617\_Rambouillet\_Ehpad Georges Rosset (3 pages) Page 94

78-2021-02-10-00041 - 4620 CPOM ORPEA (4 pages) Page 98

78-2021-02-11-00018 - 4708-le tilleul CHANTELOUP (3 pages) Page 103

78-2021-02-11-00019 - 4725 CH RAMBOUILLET PATIOS D'ANGENNES (3 pages) Page 107

78-2021-02-11-00017 - 4730-Mon repos SARTROUVILLE (3 pages)	Page 111
78-2021-02-11-00015 - 4740 EHPAD ABLIS (3 pages)	Page 115
78-2021-02-11-00016 - 4749-le belvedre (3 pages)	Page 119
78-2021-02-11-00020 - 4750 VIROFLAY LES AULNETTES?? (3 pages)	Page 123
78-2021-02-12-00053 - 4771 CHIM MEULAN CHATELAIN GUILLET (3 pages)	Page 127
78-2021-02-12-00054 - 4800-EHPAD CH plaisir (3 pages)	Page 131
78-2021-02-15-00022 - 4846-Houdan (3 pages)	Page 135
78-2021-02-15-00023 - 4857 VERNEUIL CLEMENCEAU (3 pages)	Page 139
78-2021-02-16-00036 - 4941 MAUREPAS REPOTEL (3 pages)	Page 143
78-2021-02-16-00038 - 4942 VOISINS REPOTEL (3 pages)	Page 147
78-2021-02-16-00037 - 4945 VILLENNES LA ROSE DES VENTS (3 pages)	Page 151
78-2021-02-16-00034 - 4951 LE BEL AIR THIVERVAL (3 pages)	Page 155
78-2021-02-16-00033 - 4953 EHPAD LES GLYCINES (3 pages)	Page 159
78-2021-02-16-00035 - 4954 CASTEL FLEURY MAISONS LAFFITTE (3 pages)	Page 163
78-2021-02-17-00014 - 5003 CLAIREFONTAINE (3 pages)	Page 167
78-2021-02-17-00017 - 5009 MONTIGNY QUIETA (3 pages)	Page 171
78-2021-02-17-00012 - 5010 POISSY L'ILE DE MIGNEAUX (3 pages)	Page 175
78-2021-02-17-00008 - 5016 LOUVECIENNES LE COEUR VOLANT (3 pages)	Page 179
78-2021-02-17-00009 - 5019 LE CHESNAY ROCQUENCOURT HAMEAU DU ROY (3 pages)	Page 183
78-2021-02-17-00011 - 5022 CARRIERES KORIAN LES LILAS (3 pages)	Page 187
78-2021-02-17-00010 - 5024 GUYANCOURT KORIAN LES SAULES (3 pages)	Page 191
78-2021-02-17-00015 - 5026 CHATOU KORIAN MANDOLINE (3 pages)	Page 195
78-2021-02-17-00013 - 5029 MAUREPAS VAL D'ESSONNE (3 pages)	Page 199
78-2021-02-17-00016 - 5031 MAISONS LAFFITE VILLA PEGASE (3 pages)	Page 203
78-2021-02-23-00018 - 5243 CPOM-CG chevreuse (4 pages)	Page 207

### **DDT / Direction**

78-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier ( <i>Sus scrofa</i> ), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre (6 pages)	Page 212
--	----------

### **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2021-03-25-00001 - Arrêté d'astreinte concernant la Société AZURITE FRANCE PROPCO de Rosny sur Seine (2 pages)	Page 219
78-2021-03-25-00003 - Arrêté mettant en demeure l'Etablissement Démolition Travaux Publics de Richebourg (4 pages)	Page 222
78-2021-03-25-00004 - Arrêté mettant en demeure la Société AUTO PIECES DES MUREAUX pour son site des Mureaux (8 pages)	Page 227

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-03-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? à la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI situé 7 rue Général de Gaulle??78120 RAMBOUILLET?? (3 pages)	Page 236
--	----------

**Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2021-03-24-00003 - 00206B439B04210325180350 (3 pages)

Page 240

78-2021-03-24-00002 - 00206B439B04210325180400 (3 pages)

Page 244

ARS

78-2021-03-25-00006

Arrêté modifiant la liste des centres désignés  
pour assurer la vaccination dans le département  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Île-de-France

**Arrêté  
modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-024 en date du 22 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-016 en date du 5 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 22 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 5 mars 2021 susvisé est modifiée.

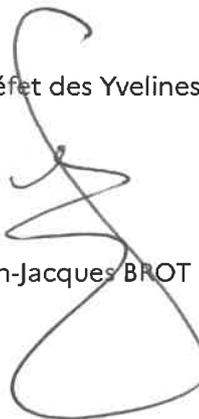
**ARTICLE 2** : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le 25 mars 2021

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ANNEXE**  
**Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la**  
**Vaccination contre la covid-19**

Noms du centre	Localisation
Centre de vaccination de Poissy	Centre de diffusion artistique 53 avenue Blanche de Castille <b>78 300 Poissy</b>
Communauté urbaine GPSO - MANTES LA JOLIE	SALLE AGORA bd 244 Maréchal Juin <b>78200 Mantes La jolie</b>
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (rattaché au CH de RAMBOUILLET)	Gymnase du Racinay 77 rue d'Arbouville <b>78 120 Rambouillet</b>
Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de la Seine	Espace Pierre Delanoe 2 place Victor Hugo <b>78 100 Saint-Germain-en-Laye</b>
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique 7 bis rue Pierre Lescot <b>78 000 Versailles</b>
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Espace Jean Racine 11 rue Ditte <b>78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse</b>
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines	Vélodrome national 1 rue Laurent Fignon <b>78 180 Montigny-le-Bretonneux</b>
CPTS Val de Seine	MSP des Mureaux 44 rue Aristide BRIAND <b>78130 Les MUREAUX</b>
	MSP d'Hardricourt 4 avenue de la Gare <b>78250 Hardricourt</b>
	MSP Triel sur Seine 171 rue Paul Doumer <b>78 510 Triel Sur Seine</b>
	MSP Meulan 5 ter quai de l'Arquebuse <b>78250 Meulan</b>
Communauté de communes du Pays Houdanais	Salle la Grange 31 rue d'Epéron <b>78550 Houdan</b>
Communauté de communes Coeur d'Yvelines Les Mesnuls	Salle des fêtes des Mesnuls Grande Rue <b>78490 Les Mesnuls</b>

Centre de vaccination de Sartrouville	Espace Gérard Philippe 96 rue Louise MICHEL, <b>78500 Sartrouville</b>
Centre de vaccination de Saint-Cyr-l'Ecole	Salle Pierre Sémard 13 place Pierre Sémard <b>78 210 Saint Cyr L'Ecole</b>
Communauté de communes Gally - Mauldre à Crespières	Maison des Associations Roland Pilloud 11 Rue de la Sansonnerie <b>78121 Crespières</b>
Centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine	Salle des fêtes Place Auguste Romagné <b>78700 Conflans-Sainte-Honorine</b>
Centre de vaccination de Chatou	Gymnase de l'île des Impressionnistes île des Impressionnistes <b>78400 Chatou</b>
Centre de vaccination de Vélizy-Villacoublay	Centre Maurice Ravel 25 Avenue Louis Breguet <b>78140 Vélizy-Villacoublay</b>

ARS

78-2021-03-15-00010

arrêté conjoint n° A-21- 00013 portant  
modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106  
du 17 décembre 2020 portant désignation des  
membres du CODAMUPS-TS

Arrêté Conjoint n° **A-21-00013**

**Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du département des Yvelines**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018 ;

**Vu** le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-09-02-003 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2020/07 du 03 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** la décision n° 2020-CD-9-6305.1 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental des Yvelines nomme Monsieur Ghislain FOURNIER, Conseiller départemental, comme membre titulaire en remplacement de Monsieur Olivier LEBRUN ;

**Vu** le courrier électronique en date du 31 décembre 2020 par lequel L'URPS des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France nomme Monsieur le Docteur Matthieu DELBOS comme membre titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-François GEORGES ;

**Considérant** les désignations des représentants des organismes siégeant ;

### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>**: Le a) du 1) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :  
Monsieur Ghislain FOURNIER, Conseiller Départemental, suppléant Monsieur Yann SCOTTE.

**Article 2**: Le o) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :  
Monsieur le Docteur Matthieu DELBOS.

**Article 3** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.

**Article 4** : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

**Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° A-21-00013**  
**portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des**  
**membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des**  
**Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Ghislain FOURNIER	Monsieur Yann SCOTTE
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Jean-Marie TETART	Non désigné
	Monsieur Jean-Christophe SEGUIER	Non désigné
<b>2° Partenaires de l'aide médicale Urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Olivier RICHARD Docteur Renaud GETTI	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alexandre JOLY	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane MILLOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Colonel François LASSIETTE	Lieutenant-Colonel Sébastien PETITJEAN
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Laurent DE BASTARD	Non désigné
	Docteur Dominique DESCOUT	Non désigné
	Docteur François BONNAUD	Non désigné
	Docteur Gilbert LEBLANC	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT(AMUF)	Non désigné
	Docteur Mehrsa KOUKABI (SAMU UdF)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)

f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Julien THONNELIER (FPDS78)	Docteur Annyck LANDRY-CHASSOT (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Gabrielle GAY (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles) désigné
	Docteur Béatrice SAINT-GEORGES (AGAMED6)	Docteur Patricia BURNEL (AGAMED6)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Isabelle LECLERC (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Monsieur Robert BIANAY (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Monsieur Mickaël MARC (CNSA)
	Monsieur Yahya SAKI (FNAP)	Madame Nathalie MARQUES (FNAP)
	Monsieur Achrafe DADACHE (FNMS)	Monsieur Djedje DIABY (FNMS)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Madame Laurence BEAUJARD
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Eric CORSON	Docteur Richard FROMION
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHET (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Docteur Rita GONCALVES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Matthieu DELBOS	Non désigné
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

ARS

78-2021-03-19-00015

arrêté n°21-78-022 portant nomination des  
membres du conseil technique de l'institut de  
formation des aides soignants du CHI Meulan Les  
Mureaux

**ARRETE n° 21 - 78 - 022\***  
**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des aides-soignants  
du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX  
aux MUREAUX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-223 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 65 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2020 nommant Monsieur Laurent LAMARGOT en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2020-07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 29 janvier 2021 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;



VU le procès-verbal en date du 5 mars 2021 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX, sis 1, rue Jean-Baptiste MARCET – 78130 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :  
Monsieur Laurent LAMARGOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Madame Florence SINGUIN, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :  
Titulaire : Madame Gaëlle BLARY, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.  
Suppléante : Madame Sanora FERRERE, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :  
Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :  
Madame Alexandra HAUDIDIER, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

### **Membres élus :**

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :  
  
Titulaire : Madame Noëlle HIS.  
Suppléante : Madame Emmanuelle PIEAU.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :  
  
Titulaire : Monsieur Mathieu BONENFANT.  
Titulaire : Madame Sara DJILALI AISSA.  
Suppléante : Madame Olivia ZELINE.  
Suppléante : Madame Espérance MANGA.

**ARTICLE 2 :** Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, est abrogé.

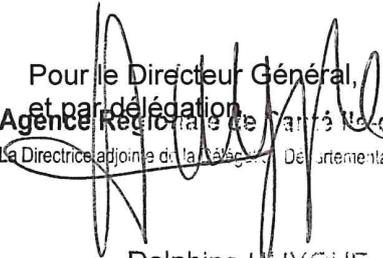
**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2021**

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 21 - 78 - 022 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Laurent LAMARGOT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Florence SINQUIN	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Gaëlle BLARY	Madame Sanora FERRERE
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Alexandra HAUDIDIER	
<b>Membres élus</b>		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Noëlle HIS	Madame Emmanuelle PIEAU
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Monsieur Mathieu BONENFANT	Madame Olivia ZELINE
	Madame Sara DJILALI AISSA	Madame Espérance MANGA

ARS

78-2021-03-23-00002

Arrêté n°21-78-023 modifiant la composition du  
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de  
Rambouillet

**Arrêté n° 21-78-023**

**modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 21-78-021 du 18 mars 2021 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courriel du Centre Hospitalier de Rambouillet, en date du 18 mars 2021, proposant la candidature de Madame Michèle POULAIN, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean BARTHOD qui ne souhaite pas renouveler son mandat, en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet est modifiée ainsi qu'il suit :

**Personnalité qualifiée :**

- Michèle POULAIN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet est rattachée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 MARS 2021**  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Delphine HUYGHE

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Véronique MATILLON, maire, et Thomas GOURLAN, représentant la Commune de Rambouillet ;
- Valérie CAILLOL et Gilles SCHMIDT, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;
- Clarisse DEMONT, représentant le Président du Conseil Départemental du Département des Yvelines ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Antonietta VERNEZ représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Isabelle AMOUROUX et Docteur Marie-France MEILHAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- MILLOCHAU Marie-Ange et SPERTE Céline, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- René BARBERYE et Michèle POULAIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Gisèle LE METAYER (UDAF), Marjaan VAN OPSTAL (UNAFAM) personnalités qualifiées représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Dr Christian LORIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines

ARS

78-2021-03-25-00005

Arrêté n°21-78-024 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021

**ARRETE n° 21-78-024**

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines  
pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 septembre 2021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté n° DS 2019/121 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Déléguée Départementale des Yvelines ;
- VU** la décision du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, datant du 20 juin 2018, actant la semestrialité des tableaux de garde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 3 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 23 mars 2021, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 3 mars 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 3 mars 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

**CONSIDERANT** que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 septembre 2021, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition règlementaire ou conventionnelle se s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 septembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 3 mars 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 3 mars 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**ARTICLE 3** : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 4** : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

**ARTICLE 5** : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

**ARTICLE 6** : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

**25 MARS 2021**

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

**Delphine HUYGHE**

**Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Avril 2021**

MOIS DE avr-21			SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Jeudi	01-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	02-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	03-avr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	04-avr	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	04-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	05-avr	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Lundi	05-avr	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	06-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	07-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	08-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	09-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	10-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	11-avr	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	11-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	12-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	13-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	14-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	15-avr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	16-avr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	17-avr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	18-avr	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	18-avr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	19-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	20-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	21-avr	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	22-avr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	23-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	24-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	25-avr	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	25-avr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	26-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	27-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	28-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	29-avr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	30-avr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	

**Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Mai 2021**

MOIS DE mai-21			SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Samedi	01-mai	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	01-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	02-mai	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	02-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	03-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	04-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	05-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	06-mai	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	07-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	08-mai	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	08-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	09-mai	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	09-mai	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	10-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	11-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	12-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	13-mai	JOUR	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Jeudi	13-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	14-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	15-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	16-mai	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	16-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	17-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	18-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	19-mai	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	20-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	21-mai	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	22-mai	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	23-mai	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	23-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	24-mai	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Lundi	24-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	25-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	26-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	27-mai	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	28-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	29-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	30-mai	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	30-mai	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	31-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	

## Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - JUIN 2021

MOIS DE juin-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mardi	01-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	02-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	03-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	04-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	05-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	07-juin	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	07-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	08-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	09-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	10-juin	NUIT	G2		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	11-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	12-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	13-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	13-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	13-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	14-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	15-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	16-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	17-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	18-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	19-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	20-juin	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	20-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	21-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	22-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	23-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	24-juin	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	25-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	26-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	27-juin	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	27-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	28-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	29-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	30-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	

**Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Juillet 2021**

MOIS DE juil-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Jeudi	01-juil	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	02-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	03-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	04-juil	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	04-juil	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	05-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	06-juil	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	07-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	08-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	09-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	10-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	11-juil	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	11-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	12-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	13-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	14-juil	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	14-juil	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	15-juil	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	16-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	17-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	18-juil	JOUR	G2		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	18-juil	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	19-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	20-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	21-juil	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	22-juil	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	23-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	24-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	25-juil	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	25-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	26-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	27-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	28-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	29-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	30-juil	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	31-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	

**Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Août 2021**

MOIS DE août-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Dimanche	01-août	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	01-août	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	02-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	03-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	04-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	05-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	06-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	07-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	08-août	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	08-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	09-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	10-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	11-août	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	12-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	13-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	14-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	15-août	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	15-août	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	16-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	17-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	18-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	19-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	20-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	21-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	22-août	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	22-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	23-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	24-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	25-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	26-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	27-août	NUIT	G2		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	28-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	29-août	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	29-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	30-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	31-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	

**Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - Septembre 2021**

MOIS DE sept-21			SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mercredi	01-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	02-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	03-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	04-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	05-sept	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	05-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	06-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	07-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	08-sept	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	09-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	10-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	11-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	12-sept	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	12-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	13-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	14-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	15-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	16-sept	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	17-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	18-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	19-sept	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	19-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	20-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	21-sept	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	22-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	23-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	24-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	25-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	26-sept	JOUR	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	26-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	27-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	28-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	29-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	30-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	

ARS

78-2021-02-08-00020

4202 MAINTENON NOISY

DECISION TARIFAIRE N°4202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2015 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAINTENON (780024261) sise 16, AV DE L'EUROPE, 78590, NOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1172 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 799 797.18€ au titre de 2020, dont :  
 - 257 836.86€ à titre non reconductible dont 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 085.86€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 680 711.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 059.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 637.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 776 710.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 636.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 059.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00021

4210 ANDRESY

DECISION TARIFAIRE N°4210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sise 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3677 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 340 002.67€ au titre de 2020, dont :  
 - 188 045.24€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 272 502.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 041.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 502.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 328 317.85€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 328 317.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 693.15€.

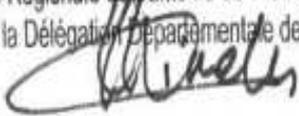
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00040

4239 AUBERGENVILLE JARDINS MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N°4239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sise 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS AUBERGENVILLE (780027793) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3684 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 933 620.48€ au titre de 2020, dont :  
 - 148 546.23€ à titre non reconductible dont 51 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 303.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 870 566.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 547.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 566.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 904 827.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 827.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 402.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AUBERGENVILLE (780027793) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00042

4241 CONFLANS LA TOUR

DECISION TARIFAIRE N°4241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sise 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3676 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 541 958.49€ au titre de 2020, dont :  
 - 277 217.68€ à titre non reconductible dont 83 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 729.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 431 979.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 331.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 979.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 462 560.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 560.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 880.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00037

4242 GARGENVILLE CLOS ST JEAN

DECISION TARIFAIRE N°4242 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sise 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3680 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 653 744.75€ au titre de 2020, dont :  
 - 352 682.27€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 48 089.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 526 154.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 179.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 459 255.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 899.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 492 028.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 128.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 899.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 335.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00039

4246 MANTES FONTAINE MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N°4246 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sise 20, R DES PRES, 78711, MANTES LA VILLE et gérée par l'entité dénommée SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3675 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 520 767.59€ au titre de 2020, dont :  
 - 423 032.10€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 63 892.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 381 125.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 093.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 125.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 994.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 994.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 666.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00036

4262\_CARRIERES le sourire

DECISION TARIFAIRE N°4262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sise 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3301 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 314 517.54€ au titre de 2020, dont :  
 - 281 347.53€ à titre non reconductible dont 80 389.05€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 410.12€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 195 718.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 643.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 550.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 191 877.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 708.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 323.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  


ARS

78-2021-02-09-00035

4347\_LE PECQ Notre DAME

DECISION TARIFAIRE N°4347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sise 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3770 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 315 441.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 277 924.81€ à titre non reconductible dont 82 200.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 053.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 202 188.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 182.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 188.10	43.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 380.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 380.19	43.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

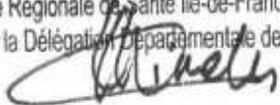
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 531.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00041

4354 JARDINS MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N°4354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sise 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3683 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 052 307.68€ au titre de 2020, dont :  
 - 163 957.44€ à titre non reconductible dont 63 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 202.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 985 355.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 112.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 355.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 170.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 170.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 430.91€.

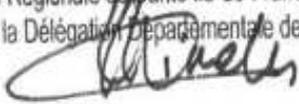
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR (780001004) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00038

4369 POISSY ELEUSIS

DECISION TARIFAIRE N°4369 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ELEUSIS (780824959) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3910 en date du 09/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 099 766.30€ au titre de 2020, dont :  
 - 263 414.38€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 080.25€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 964 436.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 703.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 896 965.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 470.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 061 157.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 993 686.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 470.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 763.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY (920031978) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00040

4509 CPOM ADMR

DECISION TARIFAIRE N°4509 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FEDERATION ADMR DES YVELINES - 780826517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT - 780825030

SSIAD - SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956

SSIAD - SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3902 en date du 08/12/2020

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) dont le siège est situé 51, BD ROBESPIERRE, 78300, POISSY, a été fixée à 2 818 658.12€, dont :
- 129 287.06€ à titre non reconductible dont 71 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 747 408.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 608 288.01 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	560 884.03
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 236 545.32
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	810 858.66

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	33.94
780825956	0.00	0.00	0.00	43.37
780826525	0.00	0.00	0.00	36.38

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 357.33€.

**- personnes handicapées : 139 120.11 €**

(dont 139 120.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39 456.68
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	69 525.35
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 138.08

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.22
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.56

780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.19
-----------	------	------	------	------	------	------	-------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 593.34€. (dont 11 593.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 785 892.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 648 622.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	612 174.89
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 242 433.08
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	794 014.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	37.05
780825956	0.00	0.00	0.00	43.58
780826525	0.00	0.00	0.00	35.62

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 718.58€.

**- personnes handicapées : 137 269.21 €**

(dont 137 269.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 931.73
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	68 600.37
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29 737.11

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.77
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.18
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.67

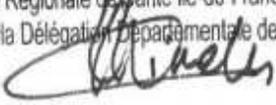
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 439.10€ (dont 11 439.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
 Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00039

4517 LE CHESNAY LES CHENES D'OR

DECISION TARIFAIRE N°4517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3667 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 407 495.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 20 181.98€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 476 362.06€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 705.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 235 199.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 933.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 199.04	50.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 047 821.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 821.73	42.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 318.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00037

4534 SARTROUVILLE STEPHANIE Croix rouge

DECISION TARIFAIRE N°4534 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) sise 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3769 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STEPHANIE - 780702676

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 564 112.66€ au titre de 2020, dont :  
 - 242 857.37€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 44 887.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 439 725.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 977.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 857.11	42.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 237.75	0.00
Hébergement Temporaire	34 630.74	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 509 082.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 618.73	44.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 237.75	0.00
Hébergement Temporaire	34 225.74	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

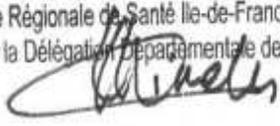
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 756.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00038

4543 CHIPS POISSY HERVIEUX

DECISION TARIFAIRE N°4543 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3849 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HERVIEUX - 780800876

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 041 194.11€ au titre de 2020, dont :  
 - 33 732.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 140 808.62€ à titre non reconductible dont 91 905.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 260.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 921 162.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 430.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 921 162.31	74.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 905 077.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 905 077.68	48.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 756.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00036

4615\_St Germain en Laye\_ LES DAMES  
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°4615 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3772 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 126 179.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 239 279.46€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 124.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 050 055.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 504.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 055.40	41.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 450.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 450.12	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

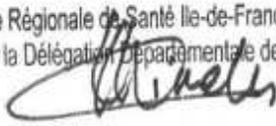
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 120.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00035

4617\_Rambouillet\_Ehpad Georges Rosset

DECISION TARIFAIRE N°4617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sise 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3771 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 386 203.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 364 336.35€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 158.95€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 276 044.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 337.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 044.36	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 179 471.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 471.90	41.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

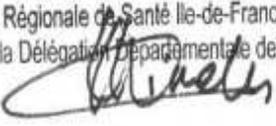
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 289.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00041

4620 CPOM ORPEA

DECISION TARIFAIRE N°4620 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES LYS - 780004669

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE - 780006599

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA VILLA DES AINES" - 780018560

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES -  
780022752

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE -  
780823332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CERISAIE - 780823357

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VILLAGE SENIOR SAINT REMY" -  
780824884

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3951 en date du 11/12/2020

**DECIDE**

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 13 393 066.02€, dont :

- 2 624 970.16€ à titre non reconductible dont 756 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 335 973.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 301 092.48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 301 092.48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780004669	1 449 911.92	0.00	83 734.87	0.00	0.00	0.00
780006599	1 454 930.18	0.00	94 381.48	0.00	0.00	0.00
780018560	1 141 492.48	0.00	0.00	7 407.45	0.00	0.00
780022752	1 072 306.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	1 448 902.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823357	1 120 769.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	4 266 787.97	0.00	118 067.40	42 400.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780004669	45.76	0.00	0.00	0.00
780006599	45.88	0.00	0.00	0.00
780018560	43.14	0.00	0.00	0.00
780022752	33.12	0.00	0.00	0.00
780823332	47.97	0.00	0.00	0.00
780823357	39.43	0.00	0.00	0.00

780824884	47.43	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 025 091.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 411 979.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 12 411 979.87 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780004669	1 390 233.09	0.00	68 320.88	0.00	0.00	0.00
780006599	1 515 159.94	0.00	94 381.48	0.00	0.00	0.00
780018560	1 154 590.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780022752	1 410 437.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823332	1 347 900.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823357	1 225 046.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824884	4 067 806.47	0.00	95 702.82	42 400.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780004669	43.87	0.00	0.00	0.00
780006599	47.78	0.00	0.00	0.00
780018560	43.64	0.00	0.00	0.00
780022752	43.56	0.00	0.00	0.00
780823332	44.62	0.00	0.00	0.00
780823357	43.10	0.00	0.00	0.00

780824884	45.21	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 034 331.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00018

4708-le tilleul CHANTELOUP

DECISION TARIFAIRE N°4708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sise 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP LES VIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3764 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 558 794.96€ au titre de 2020, dont :  
 - 287 800.00€ à titre non reconductible dont 76 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 748.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 434 546.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 545.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 370 046.44	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 460 127.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 395 627.46	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 677.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

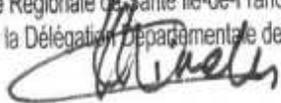
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS (780018685) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00019

4725 CH RAMBOUILLET PATIOS D'ANGENNES

DECISION TARIFAIRE N°4725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3829 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 337 950.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 57 380.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 780 177.26€ à titre non reconductible dont 152 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 961.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 147 048.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 345 587.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 078 847.46	71.48
UHR	0.00	0.00
PASA	68 201.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 565 621.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 497 420.45	61.29
UHR	0.00	0.00
PASA	68 201.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 135.14€.

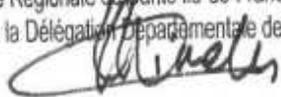
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00017

4730-Mon repos SARTROUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°4730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) sise 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS SYNAGERIS (750064024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3231 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MON REPOS - 780701769

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 654 427.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 105 045.71€ à titre non reconductible dont 28 599.93€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 729.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 599 097.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 924.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	540 929.24	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	58 168.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 270.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	574 102.16	41.72
UHR	0.00	0.00
PASA	58 168.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 689.22€.

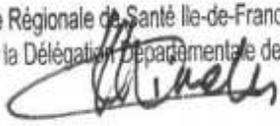
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SYNAGERIS (750064024) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00015

4740 EHPAD ABLIS

DECISION TARIFAIRE N°4740 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3320 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD D ABLIS - 780701066

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 747 725.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 13 998.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 170 235.31€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 56 031.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 648 694.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 057.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 694.60	41.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 577 490.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 490.22	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 124.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00016

4749-le belvedere

DECISION TARIFAIRE N°4749 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3292 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 089 015.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 204 621.17€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 767.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 010 248.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 187.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 248.25	42.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 157.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 157.05	43.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 013.09€.

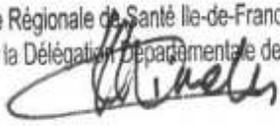
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00020

4750 VIROFLAY LES AULNETTES

DECISION TARIFAIRE N°4750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3124 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES - 780701082

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 734 671.05€ au titre de 2020, dont :  
 - 45 359.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 573 735.47€ à titre non reconductible dont 104 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 129 766.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 477 975.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 831.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 477 975.38	71.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 166 261.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 166 261.20	44.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 521.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00053

4771 CHIM MEULAN CHATELAIN GUILLET

DECISION TARIFAIRE N°4771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3, R DES ANNONCIADES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3128 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 180 582.64€ au titre de 2020, dont :  
 - 29 510.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 299 436.70€ à titre non reconductible dont 84 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 171.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 074 905.86€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 908.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 991.07	0.00
UHR	198 964.80	0.00
PASA	15 950.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 933 623.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 670 860.87	0.00
UHR	198 964.80	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

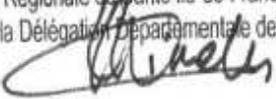
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 135.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00054

4800-EHPAD CH plaisir

DECISION TARIFAIRE N°4800 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3954 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 671 368.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 78 191.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 523 221.63€ à titre non reconductible dont 143 467.50€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 925.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 478 879.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 239.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 478 879.89	58.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 158 354.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 158 354.26	53.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

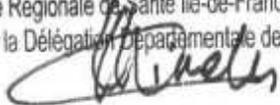
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 529.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00022

4846-Houdan

DECISION TARIFAIRE N°4846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3837 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780800587

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 752 357.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 43 842.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 377 828.78€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 35 443.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 640 992.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 082.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 640 992.45	53.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 380 329.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 380 329.99	48.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

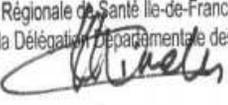
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 360.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00023

4857 VERNEUIL CLEMENCEAU

DECISION TARIFAIRE N°4857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3423 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 300 852.71€ au titre de 2020, dont :  
 - 315 400.14€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 64 497.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 191 355.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 279.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 355.10	47.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 130 532.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 532.65	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 211.05€.

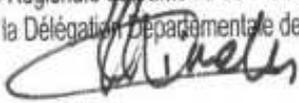
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00036

4941 MAUREPAS REPOTEL

DECISION TARIFAIRE N°4941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3942 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 095 484.38€ au titre de 2020, dont :  
 - 137 105.44€ à titre non reconductible dont 52 425.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 534.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 040 525.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 710.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 525.38	37.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 576.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 576.85	39.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 548.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00038

4942 VOISINS REPOTEL

DECISION TARIFAIRE N°4942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3943 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 072 831.72€ au titre de 2020, dont :  
 - 149 761.36€ à titre non reconductible dont 52 785.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 585.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 003 461.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 621.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 461.72	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 637.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 637.27	40.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

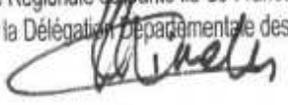
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 053.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00037

4945 VILLENES LA ROSE DES VENTS

DECISION TARIFAIRE N°4945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sise 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3343 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 258 625.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 206 555.17€ à titre non reconductible dont 55 536.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 893.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 183 196.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 599.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 196.28	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 848.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 848.31	44.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 737.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00034

4951 LE BEL AIR THIVERVAL

DECISION TARIFAIRE N°4951 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE BEL AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEL AIR (780701785) sise 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL GRIGNON et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3348 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE BEL AIR - 780701785

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 536 259.60€ au titre de 2020, dont :  
 - 96 327.57€ à titre non reconductible dont 32 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 504 009.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 000.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	504 009.60	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 510 078.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	510 078.46	43.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 506.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00033

4953 EHPAD LES GLYCINES

DECISION TARIFAIRE N°4953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504) sise 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3374 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 780701504

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 376 466.47€ au titre de 2020, dont :  
 - 61 580.22€ à titre non reconductible dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 352 466.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 372.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	352 466.47	42.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 365 689.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	365 689.04	43.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 474.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00035

4954 CASTEL FLEURY MAISONS LAFFITTE

DECISION TARIFAIRE N°4954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3398 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 607 761.66€ au titre de 2020, dont :  
 - 161 921.39€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 688.97€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 573 572.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 797.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	573 572.69	54.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 513 070.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	513 070.26	49.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

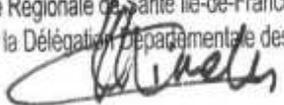
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 755.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00014

5003 CLAIREFONTAINE

DECISION TARIFAIRE N°5003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3464 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 396 232.52€ au titre de 2020, dont :  
- 434 107.52€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 315 982.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 665.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 908.70	45.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 118 377.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 303.30	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 198.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00017

5009 MONTIGNY QUIETA

DECISION TARIFAIRE N°5009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD QUIETA - 780826244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUIETA (780826244) sise 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3444 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD QUIETA - 780826244

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 232 446.23€ au titre de 2020, dont :  
 - 193 475.75€ à titre non reconductible dont 78 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 153 696.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 141.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 696.23	42.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 202 337.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 337.99	44.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 194.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00012

5010 POISSY L'ILE DE MIGNEAUX

DECISION TARIFAIRE N°5010 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX - 780823423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX (780823423) sise 52, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3573 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX - 780823423

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 846 155.63€ au titre de 2020, dont :  
 - 303 946.65€ à titre non reconductible dont 120 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 725 405.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 783.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 725 405.63	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 790 384.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 790 384.58	42.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 198.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

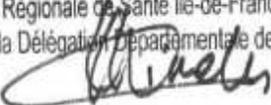
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00008

5016 LOUVECIENNES LE COEUR VOLANT

DECISION TARIFAIRE N°5016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT - 780804845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT (780804845) sise 19, CHE DU COEUR VOLANT, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3576 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT - 780804845

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 547 913.16€ au titre de 2020, dont :  
 - 344 628.68€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 46 512.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 413 650.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 804.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 413 650.89	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 404 387.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 387.66	40.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 032.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00009

5019 LE CHESNAY ROCQUENCOURT HAMEAU  
DU ROY

DECISION TARIFAIRE N°5019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sise 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3430 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 793 802.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 408 940.86€ à titre non reconductible dont 105 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 131 961.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 556 841.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 736.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 600.89	42.84
UHR	0.00	0.00
PASA	56 465.68	0.00
Hébergement Temporaire	62 774.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 592 651.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 085.67	43.93
UHR	0.00	0.00
PASA	56 465.68	0.00
Hébergement Temporaire	62 099.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 720.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

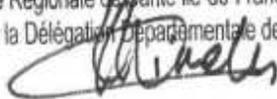
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00011

5022 CARRIERES KORIAN LES LILAS

DECISION TARIFAIRE N°5022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sise 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3419 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 145 975.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 695 706.88€ à titre non reconductible dont 121 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 321.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 972 153.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 346.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 972 153.88	52.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 678 062.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 062.46	44.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 838.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES LILAS (250018074) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00010

5024 GUYANCOURT KORIAN LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N°5024 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sise 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3575 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 986 175.75€ au titre de 2020, dont :  
 - 661 715.69€ à titre non reconductible dont 109 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 105 241.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 771 434.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 619.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 706 934.53	47.49
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 339.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 459 839.51	40.62
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 028.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

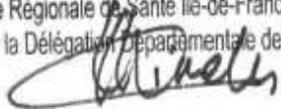
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00015

5026 CHATOU KORIAN MANDOLINE

DECISION TARIFAIRE N°5026 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sise 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3415 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 631 883.51€ au titre de 2020, dont :  
 - 224 663.33€ à titre non reconductible dont 102 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 529 133.51€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 427.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 133.51	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 633 338.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 338.49	42.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 111.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00013

5029 MAUREPAS VAL D'ESSONNE

DECISION TARIFAIRE N°5029 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE (780823654) sise 1, ALL DU VAL D ESSONNE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3454 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 234 832.85€ au titre de 2020, dont :  
 - 247 338.17€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 496.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 154 836.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 236.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 836.55	54.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 016.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 016.62	53.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 834.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-17-00016

5031 MAISONS LAFFITE VILLA PEGASE

DECISION TARIFAIRE N°5031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3399 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 759 943.22€ au titre de 2020, dont :  
 - 254 707.05€ à titre non reconductible dont 112 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 382.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 627 061.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 588.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 627 061.01	41.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 741 808.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 808.39	44.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 150.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

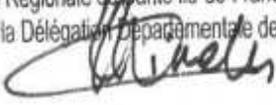
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00018

5243 CPOM-CG chevreuse

DECISION TARIFAIRE N°5243 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE - 780130019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE -  
780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3820 en date du 04/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) dont le siège est situé 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE, a été fixée à 7 096 306.47€, dont :  
- 49 477.82€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un

versement ;

- 451 000.94€ à titre non reconductible dont 168 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 760.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 897 807.39€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 213 227.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 393 645.23	0.00	66 679.45	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	752 902.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	52.19	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	48.12

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 435.59€.

**- personnes handicapées : 4 684 580.30 €**

(dont 4 684 580.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 684 580.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	245.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 381.69€.

(dont 390 381.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 648 733.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 132 029.66 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 308 750.87	0.00	66 679.45	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	756 599.34

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	49.01	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	48.35

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 669.14€.

**- personnes handicapées : 4 516 703.75 €**

(dont 4 516 703.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 516 703.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	236.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 391.98€ (dont 376 391.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) et aux structures concernées.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DDT

78-2021-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre

**Arrêté n°78-2021-03-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit  
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants  
sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville  
et Mareil-sur-Mauldre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes et Mareil-sur-Mauldre,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-26-007 du 26 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-26-004 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes et Mareil-sur-Mauldre,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-01-011 du 1<sup>er</sup> mars 2021 définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines, pour prévenir les risques de propagation de la covid-19 et de

- l'influenza aviaire et abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-16-001,
- VU** la déclaration en date du 12 février 2021 de monsieur Christophe PHILIPPE, exploitant agricole, sollicitant la mobilisation de la louveterie sur les parcelles cadastrées section ZH n° 102 et 104 sises commune de Crespières, et section ZD n° 5, 12, 18, 67 et 130, section ZE n°4, 5, 8, 9, section ZB n°78, section ZH n° 155 et 160 sises commune de Beynes, suite à de nouveaux dégâts de sanglier sur ses semis, sur une superficie de 4 ha,
- VU** le rapport en date du 1er mars 2021 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6e circonscription, confirmant la nécessité d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier en prévention de dégâts sur cultures agricoles et préconisant également la mobilisation des associations de chasse locales,
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Crespières comme commune identifiée « point noir » pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La localisation des parcelles objet de la demande en périphérie du territoire des communes de Beynes et de Crespières et à proximité du territoire des communes de Mareil-sur-Mauldre et de Montainville.

La persistance de dommages importants sur les semis de monsieur Christophe PHILIPPE.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur de Crespières et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

2/5

Arrêté n° 78-2021-03-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour durant le mois de mars 2021 par les chasseurs, en prévention des dommages sur les cultures.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6<sup>e</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, avec l'appui technique de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4<sup>e</sup> circonscription, une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants aux activités agricoles, d'une part, sur le territoire de la commune de Crespières, et d'autre part, sur les parcelles agricoles à protéger sises commune de Beynes et objet de la demande de monsieur Christophe PHILIPPE, ainsi que sur les parcelles avoisinantes situées dans un rayon d'un kilomètre en cas de mobilité des animaux, situées sur le territoire des communes de Beynes Montainville et Mareil-sur-Mauldre, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- la coordination technique de l'opération est assurée par monsieur Christian WILMSEN,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie chargé de la coordination technique, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Chaque lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

3/5

Arrêté n° 78-2021-03-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre

**Article 4 :** En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Les lieutenants de louveterie informent leurs accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.

**Article 5 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 6 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie présent, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 7 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie chargé de la coordination technique de l'opération à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 8 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 9 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 MARS 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
la directrice départementale des Territoires

  
Isabelle DERVILLE

4/5

Arrêté n° 78-2021-03-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Beynes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-25-00001

Arrêté d'astreinte concernant la Société  
AZURITE FRANCE PROPCO de Rosny sur Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**Société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC  
à Rosny-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé 19, allée André Ampère, ZAC des Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST, pour l'exploitation de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux, et mettant à jour le classement de ses activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GOODMAN ROSNY suite à la transmission de l'étude de dangers ;

**VU** le courrier du 24 mai 2016 mettant à jour le classement des activités, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 mettant en demeure la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite d'inspection du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mise en œuvre de mesures correctives par l'exploitant en ce qui concerne la prescription sur les conditions d'exploitation imposées notamment les points sur les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables et sur le volume disponible du bassin de rétention des liquides inflammables, qui n'est pas respectée ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de l'inobservation de cette prescription constatée par l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du 25 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC redevable d'une astreinte journalière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8-II-4 du code de l'environnement, la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100), 123 rue du Château, est rendue redevable, pour son établissement situé 19 allée André Ampère 78710 Rosny-sur-Seine, d'une astreinte de dix (10) euros par jour, pendant 180 jours puis cent (100) euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Maire de Rosny-sur-Seine,
- directeur départemental des Finances,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-25-00003

Arrêté mettant en demeure l'Etablissement  
Démolition Travaux Publics de Richebourg



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Établissement Démolition Travaux Publics (E.D.T.P.)  
Route de Gressey, les Fiches Saint Georges 78550 Richebourg**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » .

**VU** la preuve de dépôt du 12 janvier 2021 délivrée à l'Établissement Démolition Travaux Publics (E.D.T.P.) pour l'exploitation, sur la commune de Richebourg, Route de Gressey, les Fiches Saint Georges, d'activités répertoriées sous la rubrique suivante :

**2515-2b** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

**2** – Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

**b)** Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du **XXX** conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 27 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection , il a été constaté la présence d'une installation de broyage, concassage, criblage..., de déchets de BTP provenant de chantiers en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que la situation administrative du site, sous la rubrique 2515-2b, n'est donc pas correcte, car les produits ou déchets utilisés ne sont pas extraits ou produits sur le site de Richebourg, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a permis de constater que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas étanche ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le jour de sa visite, plusieurs stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, non associé à une capacité de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a pu constater le jour de l'inspection :

- la présence d'extincteurs ;
- l'absence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté l'absence de réseau de collecte sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, sans que l'exploitant ne dispose de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

**CONSIDÉRANT** que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement Démolition Travaux Publics (E.D.T.P.) ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Établissement Démolition Travaux Publics (E.D.T.P.) est autorisée à exploiter les installations sises sur la commune de Richebourg, Route de Gressey, les Friches Saint Georges sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

**Article 2** : L'exploitant doit régulariser, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ses installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du code de l'environnement, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

**Article 3 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.9 « Rétention des aires et des locaux de travail » de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en réalisant les travaux d'étanchéité des aires et des locaux de travail.

**Article 4 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.10 « Cuvette de rétention » de l'arrêté du 30 juin 1997 en associant à tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, une capacité de rétention.

**Article 5 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2 « Moyens de secours contre l'incendie » de l'arrêté du 30 juin 1997 en mettant en place des moyens de défense incendie sur le site.

**Article 6 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.3 « Réseau de collecte » de l'arrêté du 30 juin 1997 en mettant en place un réseau de collecte qui doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

**Article 7 :** Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 à 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'Établissement Démolition Travaux Publics (E.D.T.P.), et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Richebourg,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2021**

*P/* Le Préfet,  
*et par délégation la Directrice par intérim*  
*P/la Directrice par intérim et par subdélégation*

**La chef de l'unité départementale  
des Yvelines**

**Delphine DUBOIS**

14/03/2021

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-25-00004

Arrêté mettant en demeure la Société AUTO  
PIECES DES MUREAUX pour son site des Mureaux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Société AUTO PIÈCES DES MUREAUX  
24, Quai Glandaz 78130 Les Mureaux**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage; dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 autorisant la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 26, quai Glandaz, et abrogeant les prescriptions du récépissé en date du 16 avril 1969, activité répertoriée sous la rubrique 286 (Stockage et activité de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 accordant l'agrément n° PR 7800005 D à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**Activité soumise à autorisation  
avec bénéfice de l'antériorité**

Intitulé	Quantité autorisée	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>3 900 m<sup>2</sup></b> réparti en : 250 m <sup>2</sup> stockage VHU non dépollués ; 2 750 m <sup>2</sup> stockage VHU dépollués (dont 600 m <sup>2</sup> de VHU prêts à partir au broyeur) ; 500 m <sup>2</sup> d'atelier et 400 m <sup>2</sup> stockage de pièces détachées et de matières polluantes issues des VHU	2712

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012 et 5 décembre 2018 renouvelant l'agrément VHU de la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour son site 24, Quai Glandaz aux Mureaux ;



**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 5 février 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence d'une presse à ferraille pour le compactage de véhicule hors d'usage dépollués ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas des autorisations de la société LAMARQUE Arthur pour la valorisation des déchets de batteries, que les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ne sont pas complétés correctement et que les cadres 8 à 11 ne sont pas renseignés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) concernant les huiles moteurs ne sont pas disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence de plusieurs stockages de pneumatiques usagés sur le site, pour un volume supérieur à 30 m<sup>3</sup> et à moins de 10 mètres des autres bâtiments (du site et des tiers) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur des zones non étanches et que le sol de ces aires présente des traces d'hydrocarbures et autres liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que les moteurs et/ou les pièces détachées stockées à l'extérieur sur une zone imperméabilisée permettant de recueillir les eaux de pluies et les déversements accidentels ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a pu vérifier la présence d'eau chargée en hydrocarbures dans le séparateur d'hydrocarbures situé dans la cour au niveau de l'accès principal au site (côté Seine) et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) ;

**CONSIDÉRANT** que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1997 en transmettant, un dossier de modifications pour ses installations sur le site de Mureaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire, notamment des mesures de bruits et de vibration.



**Article 2 :** La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article VII.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1997, en transmettant, pour les déchets de batteries et les huiles moteurs :

- les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux complétés depuis décembre 2020 ;
- les autorisations requises pour les transports ;
- les documents justifiant que les installations éliminant ou valorisant ces déchets sont régulièrement autorisées.

**Article 3 :** La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 4.I.20 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 en évacuant les pneumatiques usagés vers un organisme agréé et délimiter sur le sol une zone de stockage des pneumatiques pour un volume maximum de 30 m<sup>3</sup>. Cette zone doit être éloignée de plus de 10 mètres de tous les autres bâtiments (bâtiment du site et des tiers).

**Article 4 :** La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 10° du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018, en entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

De plus l'exploitant doit faire réaliser, sous trois mois, des analyses de sol sur les zones non-étanches qui ont servi à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués. Les zones d'analyses sont soumises à l'avis de l'inspection. Les résultats et le cas échéant le plan d'actions sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit les analyses.

**Article 5 :** La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 4.I.18 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, en entreposant les pièces graisseuses (les moteurs) dans un lieu couvert et revêtu d'un sol imperméable.

**Article 6 :** La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en transmettant le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux pour le retrait des eaux mélangées à des hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures.

De plus, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 (portant agrément VHU), l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux (mesure des concentrations) réalisé par un organisme agréé.



**Article 7 :** Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles de 1 à 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune des Mureaux,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2021**

*P/Le Préfet  
et par délégation, la Directrice par intérim  
P/la Directrice par intérim et par subdélégation*

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

**Delphine DUBOIS**

28 mars 2021

Le chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-22-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI  
situé 7 rue Général de Gaulle  
78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI situé 7 rue Général de Gaulle  
78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Général de Gaulle 78120 RAMBOUILLET présentée par Monsieur Julien MIRLOU, gérant de la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 Février 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Julien MIRLOU, gérant de la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0007. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Julien MIRLOU  
BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI  
2B route de la prairie  
28410 Saint Lubin de la Haye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien MIRLOU, gérant de la BOULANGERIE LES TRADITIONS DU ROI, 7 rue Général de Gaulle 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-03-24-00003

00206B439B04210325180350



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant convocation des électeurs de la commune d'Hermeray  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
Les dimanches 9 et 16 mai 2021**

**La Sous-préfète de Rambouillet**

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-28-018, du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux dont la dernière vacance, Mme Gwenaëlle VIALA, adjointe au Maire, est survenue le 15 octobre 2020,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Hermeray est de 15 membres et que suite aux démissions successives, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal puisque celui-ci a perdu le tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune d'Hermeray sont convoqués le dimanche 9 mai 2021 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote d'Hermeray, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3 :** L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.
- 

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 4 :** S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 16 mai 2021 dans les mêmes conditions, Madame le Maire de la commune d'Hermeray fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5 :** Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

**Article 6 :** dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 19 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 22 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.
- Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 10 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 11 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

**Article 7 :** modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

**Article 8 :** Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune d'Hermeray, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

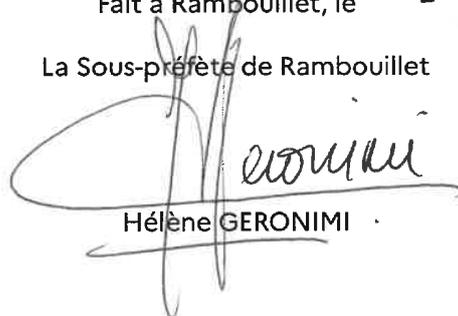
Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. ;

**Article 9 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 10** : Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Madame le Maire d'Hermeray sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Hermeray, au plus tard avant le 29 mars 2021.

Fait à Rambouillet, le 24 MARS 2021

La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-03-24-00002

00206B439B04210325180400



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**ARRÊTÉ**  
**Portant convocation des électeurs de la commune de Chevreuse**  
**pour l'élection municipale et communautaire partielle**  
**Les dimanches 9 mai et 16 mai 2021**

**La Sous-préfète de Rambouillet,**

Vu le Code électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-28-009 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la décision n° 442454 du Conseil d'État en date 12 mars 2021, notifié le 17 mars 2021 ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales, conformément à l'article L.251 du Code électoral, pour pourvoir aux vacances résultant de l'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Chevreuse sont convoqués le dimanche 9 mai 2021 afin de procéder à une élection municipale partielle intégrale en vue d'élire vingt-neuf (29) conseillers municipaux et le dimanche 16 mai 2021, si un second tour est nécessaire.

**Article 2 :** Les électeurs de la commune de Chevreuse sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire huit (8) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC).

**Article 3 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour pour chaque tour. Il aura lieu de 8h à 20 h dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune.

**Article 4 :** Déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques » « élections »).

La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidatures sont déclarées à la sous-préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 19 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 22 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18 h00.

En cas de second tour de scrutin :

Le lundi 10 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 11 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18 h00.

Afin d'organiser le recueil des candidatures dans des conditions sanitaires permettant d'assurer le respect des mesures barrières, les candidatures seront reçues sur rendez-vous au numéro suivant : **07.88.10.56.49**

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 avril 2021 et s'achève le samedi 8 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 10 mai 2021 et s'achève le samedi 15 mai 2021 à minuit.

**Article 6 :** Les listes disposent d'emplacements d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

**Article 7 :** La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 mai 2021 à 18h.

**Article 8 :** L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19 du code électoral), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

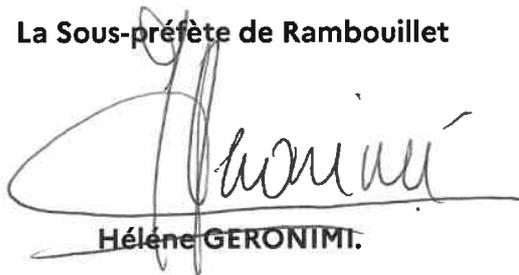
Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Électoral, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du Juge du Tribunal Judiciaire ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 9 :** Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

**Article 10 :** Madame la Sous-préfète de Rambouillet, les membres de la délégation spéciale installée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Chevreuse.

**24 MARS 2021**

**La Sous-préfète de Rambouillet**



**Héléne GERONIMI.**